



Décision individuelle n°2026 - 0124 du - 4 JUIN 2026
portant autorisation de captures et prélèvements d'animaux
non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Timothée GONIER, Bureau d'études Jean-Laurent Hentz, reçue complète en date du 30 avril 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : demandeur – objet

1-1 Demandeur

Le Bureau d'études Jean-Laurent HENTZ,

représenté par Monsieur Jean-Laurent HENTZ.

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature des captures : capture temporaire et prélèvement d'abeilles sauvages (anthophila), Tenthredinoidea, Syrphidae, Stratiomyidae, Bombyliidae, Conopidae, Asilidae, Auchenorrhyncha
- Localisation des captures : Gard / massif Aigoual
- Sites précis : Mont Aigoual
- Personnes autorisées : Timothée GONIER et Jean-Laurent HENTZ

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les individus sont capturés aux filets, puis relâchés sur place. Seuls les spécimens non identifiables sur le terrain pourraient être prélevés en respectant pas plus de 3 individus par espèce, par sexe et par site.

2-2 Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
- au SINP.

- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} juillet 2026 au 1^{er} octobre 2026 (de jour)**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur> .

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

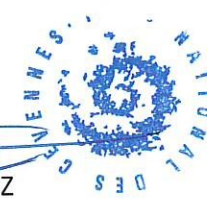
Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur,


 Pour le directeur de l'établissement
 public du Parc national des Cévennes
 Par délégation **Vincent CLIGNIEZ**
 Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
 Service *Connaissance et Veille du territoire*
 tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC : massif Aigoual
Dossier n°2026-3340



Parc national des Cévennes